
CA-24-006 Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :
- « amuseur public » un jongleur, un mime, un chanteur, un bateleur, un magicien, un danseur, un clown, un poète, un sculpteur de ballons;
 - « autorité compétente » : le directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, le directeur des travaux publics ou son représentant.

CA-24-162, a. 4; CA-24-283, a. 1

2. Il est interdit d'exercer, sur le domaine public, une activité d'amuseur public ou celle de musicien, sans permis.

SECTION II
PERMIS

SOUS-SECTION 1
DEMANDE DE PERMIS

3. Pour être recevable, une demande de permis doit :
- 1° être effectuée par l'amuseur public ou le musicien au moyen du formulaire fourni par la Ville;
 - 2° être accompagnée du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs pour l'étude de la demande;
 - 3° être accompagnée de tout renseignement jugé nécessaire par l'autorité compétente;
 - 4° être déposée au Bureau d'arrondissement ou à toute autre adresse déterminée par l'autorité compétente ;
 - 5° être déposée conformément au paragraphe 4 aux dates fixées par ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 9 de l'article 28.1;
 - 6° viser un amuseur public, un musicien ou une activité conforme aux restrictions relatives à la délivrance des permis édictées par ordonnance conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1.

006.1, a. 1; 006.3, a. 1; CA-24-162, a. 5; CA-24-283, a. 2.

4. (Abrogé)

006.3, a. 2; CA-24-283, a. 3.

SOUS-SECTION 2

**ATTRIBUTION DES PERMIS DE MAQUILLEURS ARTISTIQUES TATOUEURS ET
TRESSEURS DE CHEVEUX**

006.3, a. 3.

5. (Abrogé)

CA-24-283, a. 3.

6. (Abrogé)

006.3, a. 4; CA-24-283, a. 3.

7. (Abrogé)

006.1, a. 2; 006.3, a. 5; CA-24-283, a. 3.

8. (Abrogé)

006.1, a. 3; CA-24-283, a. 3.

9. (Abrogé)

CA-24-283, a. 3.

10. (Abrogé)

006.1, a. 4; CA-24-283, a. 3.

SOUS-SECTION 3

ATTRIBUTION DES AUTRES PERMIS DE MUSICIENS ET D'AMUSEURS PUBLICS

006.3, a. 6; CA-24-283, a. 4.

10.1. La présente sous-section vise les activités de jongleur, mime, chanteur, bateleur, sculpteur de ballons et musicien.

006.3, a. 6.

10.2. Pour obtenir un permis, le musicien ou l'amuseur public doit répondre à l'un des critères suivants :

- 1^o fournir un preuve d'adhésion de membre en règle d'une association professionnelle reconnue d'artistes de scène, du disque ou du cinéma en vertu d'une loi québécoise, canadienne, américaine ou autre législation;
- 2^o fournir une preuve d'adhésion de membre en règle d'un regroupement d'artistes de rue qui procède à une évaluation qualitative pour accueillir ses membres;
- 3^o fournir une preuve administrative d'un certain niveau de formation (diplôme, attestation d'études, stage de perfectionnement, etc.) ou d'une pratique

professionnelle (vidéo, CD, portfolio, etc.) et obtenir une autorisation de l'autorité compétente.

L'autorisation de conformité émise en vertu du paragraphe 3^o est valide tant et aussi longtemps que le demandeur renouvelle sa demande et obtient un permis de musicien ou d'amuseur public. L'avis de non-conformité ne vaut, quant à lui, que pour une période d'une année.

006.3, a. 6; CA-24-283, a. 5.

10.3. Le nombre maximal de permis délivrés pour l'exercice des activités musiciens ou d'amuseurs publics est fixé par ordonnance conformément au paragraphe 5 de l'article 28.1.

Les activités doivent s'exercer uniquement sur les emplacements réservés à cette fin et déterminées par ordonnance.

006.3, a. 6; CA-24-283, a. 6.

10.4. Les permis visés par la présente sous-section sont attribués, par tirage au sort, séparément pour chaque catégorie d'activités, aux personnes détentrices d'un avis de conformité, ayant présenté une demande conformément à l'article 3, jusqu'à épuisement des permis disponibles.

Le tirage se tient selon les modalités prescrites par ordonnance conformément au paragraphe 6 de l'article 28.1.

Aucun tirage au sort n'a lieu si le nombre de personnes, ayant déposé une demande de permis et qui sont détentrices d'un avis de conformité valide, est égal ou inférieur au nombre de permis disponibles dans chacune des catégories.

006.3, a. 6.

10.5. (Abrogé)

006.3, a. 6; CA-24-283, a. 7.

10.6. Le nom des personnes ayant satisfait aux exigences des articles 3 et 10.2, à qui un permis n'a pas été attribué, est porté sur une liste d'admissibilité établie par catégorie d'activités, selon l'ordre dans lequel le nom a été pigé lors du tirage au sort.

Si un permis est révoqué ou abandonné par son titulaire ou s'il n'a pas été réclamé avant la date fixée par ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 9 de l'article 28.1, un permis est délivré, conformément à l'article 25, à la personne figurant en tête d'admissibilité dans sa catégorie d'activités.

006.3, a. 6; CA-24-283, a. 8.

SECTION III COMITÉ D'ÉVALUATION

SOUS-SECTION 1

CRÉATION, COMPOSITION ET RÉGIE INTERNE

11. (Abrogé)

006.3, a. 7; CA-24-283, a. 9.

12. (Abrogé)

006.3, a. 8; CA-24-283, a. 9.

13. (Abrogé)

CA-24-283, a. 9.

14. (Abrogé)

CA-24-283, a. 9.

15. (Abrogé)

CA-24-283, a. 9.

16. (Abrogé)

CA-24-283, a. 9.

17. (Abrogé)

CA-24-283, a. 9.

18. (Abrogé)

CA-24-283, a. 9.

SOUS-SECTION 2

OBTENTION DE L'AVIS DE CONFORMITÉ

19. (Abrogé)

006.1, a. 5; 006.3, a. 9; CA-24-283, a. 9.

20. (Abrogé)

CA-24-283, a. 9.

21. (Abrogé)

006.3, a. 10; CA-24-283, a. 9.

22. (Abrogé)

006.3, a. 11; CA-24-283, a. 9.

22.1. (Abrogé)

006.3, a. 12; CA-24-283, a. 9.

SECTION IV

SOUS-SECTION 1

DÉLIVRANCE DE PERMIS

23. Sur paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs, le directeur délivre un permis d'amuseur public ou de musicien.

24. Un amuseur public ou un musicien ne peut obtenir qu'un seul permis pour exercer des activités artistiques sur le domaine public.

006.3, a. 13.

25. Un permis d'amuseur public ou de musicien est valide pour une année, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

26. (Abrogé)

006.1, a. 6.

27. La révocation d'un permis ou son abandon par son titulaire ne donne droit à aucun remboursement pour la période qui resterait à courir si le permis n'était pas révoqué ou abandonné.

SOUS-SECTION 2 EXERCICE DES ACTIVITÉS

- 28.** L'amuseur public ou le musicien doit :
- 1^o exercer l'activité indiquée conformément aux ordonnances adoptées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 28.1;
 - 2^o afficher bien en vue sur l'emplacement qu'il occupe le permis délivré par l'Arrondissement;
 - 3^o nettoyer et retirer tout produit de son emplacement lorsqu'il le quitte;
 - 4^o exercer son activité à plus de 2 mètres d'un site réservé à un artiste ou artisan;
 - 5^o *(supprimé)*;
 - 6^o exercer son activité dans le respect des ordonnances adoptées en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 28.1.

Un permis peut être révoqué en tout temps si l'amuseur public ou le musicien, par lui-même ou par son activité, contrevient à l'une ou plusieurs des restrictions édictées par ordonnance conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1.

006.1, a. 7; 006.2, a. 1; 006.3, a. 14, 15 et 16.

- 28.1.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :
- 1^o spécifier les documents devant accompagner une demande de permis effectuée en vertu du présent règlement;
 - 2^o imposer des restrictions relatives à la délivrance d'un permis, notamment à l'égard de l'âge du demandeur, de la nuisance générée par l'activité ou à l'égard de la sécurité des participants et spectateurs;
 - 3^o déterminer les emplacements du domaine public où il est autorisé d'exercer une activité de musicien ou d'amuseur public; désigner, numéroter et fixer les

- dimensions de certaines places à l'intérieur de ces emplacements;
- 4° prescrire les modalités et conditions du tirage au sort pour l'attribution des places définies par ordonnance adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article;
 - 5° déterminer des catégories d'activités de musiciens ou d'amuseurs publics pour lesquelles un nombre maximal de permis peut être délivré et fixer ce nombre;
 - 6° prescrire les modalités et conditions du tirage au sort des permis disponibles selon l'ordonnance adoptée conformément au paragraphe 5 du présent article;
 - 7° fixer des exigences relatives à l'étalage, à l'étiquetage, à l'identification et à l'affichage accessoires aux activités autorisées par le permis;
 - 8° fixer les heures et les périodes de l'année au cours desquelles il est permis d'occuper le domaine public aux fins d'exercice des activités visées par le présent règlement;
 - 9° déterminer, selon les catégories de permis, l'endroit et la période pour la présentation des demandes et la remise des permis attribués;
 - 10° *(Supprimé)*;
 - 11° prescrire les modalités et les conditions de réalisation des œuvres, de prestation des services et de représentation des spectacles ou interventions sur le domaine public;
 - 12° fixer les exigences relatives à la durée, le nombre de participants, les accessoires admissibles, l'amplification des spectacles ou interventions sur le domaine public et sur la sollicitation du public à cette occasion sur l'ensemble des emplacements;
 - 13° prescrire le type de mobilier en support aux activités des musiciens ou des amuseurs publics admissibles sur le domaine public;
 - 14° pourvoir à la création de comités paritaires composés de représentants de l'Arrondissement et de représentants des détenteurs de permis chargés d'élaborer des codes d'éthique applicables à chaque discipline et déterminer leur champ de compétence respectif;
 - 15° adopter des codes d'éthique pour chaque catégorie d'activités régies par le présent règlement.

006.1, a. 8; 006.3, a. 17, 18 et 19; CA-24-283, a. 10 et 11.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

29. Quiconque produit ou fait une fausse déclaration dans une demande de permis commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 30.

30. Quiconque contrevient au présent règlement, à une ordonnance ou à une disposition du code d'éthique régissant l'activité pour laquelle il détient un permis, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

006.3, a. 20.

31. En cas de récidive, en plus des amendes visées à l'article 30, le titulaire d'un permis qui contrevient au présent règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction.

006.3, a. 21.

32. Le permis révoqué ou abandonné par son titulaire doit être retourné par ce dernier au plus tard 10 jours après la date à laquelle le permis a été abandonné ou révoqué.

32.1. L'autorité compétente peut révoquer un permis délivré sur la foi de fausses représentations ou déclarations ou en cas de plaintes répétées et dûment signifiées à l'arrondissement contre un détenteur de permis et de son défaut d'y remédier.

La révocation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis.

006.3, a. 22; CA-24-283, a. 12.

SECTION VI

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

33. (Abrogé)

006.1, a. 9.

ANNEXE A

(Abrogée)

006.1, a. 10; 006.3, a. 23; CA-24-283, a. 13.

ANNEXE B

(Abrogée)

006.1, a. 11; 006.3, a. 23; CA-24-283, a. 13.

ANNEXE C

(Supprimée)

006.3, a. 23.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (dossier 1042598008, en vigueur le 14 mars 2002) par les règlements CA-24-006.1 (dossier 1021896003, en vigueur le 9 février 2003), CA-24-006.2 (dossier 1041896003, en vigueur le 6 juin 2004), CA-24-006.3 (dossier 1074400062, en vigueur le 9 novembre 2007), CA-24-162 (dossier 1114400056, en vigueur le 15 octobre 2011) et CA-24-283 (dossier 1186673007, en vigueur le 14 avril 2018)